

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes des îles Tahiti et Moorea, pour le quatrième trimestre 1873, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille six cent quarante-sept francs cinquante centimes*, ainsi répartie :

TAHITI.	
Pour la contribution personnelle.....	360 <sup>f</sup> 00
Pour les patentes.....	3,137 50
Total.....	<u>3,497 50</u>
MOOREA.	
Pour les patentes.....	<u>150<sup>f</sup> 00</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur  
empêché et par délégation,

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : LA BARBE.

N° 57. — *Arrêté du 26 février 1874 portant promulgation de la loi qui confie au maréchal de Mac-Mahon le pouvoir exécutif pour sept ans (loi y annexée).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 28 novembre 1873, n° 77 ;

Vu l'article 65, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828, applicable aux Etablissements français de l'Océanie suivant dépêche du 26 juin 1860 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 20 septembre 1873 ayant pour objet de confier le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Mes-